

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE RELATIVE A LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce au titre de l'article L.5217-2 et suivants du CGCT la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Toutefois, les difficultés de mise en œuvre de la compétence DECI ont obligé la Métropole à mettre en place, à titre transitoire, des conventions de gestion avec les communes pour maintenir la continuité du service public, et cela depuis le 1er janvier 2018.

Au terme de la 3ème année d'exercice, les conventions de gestion prendront fin le 31 décembre 2020. Par délégation du Conseil de la Métropole, au 1er janvier 2021, les Conseils de Territoires exerceront toutes les missions afférentes à la compétence DECI qui s'accompagnera ponctuellement du transfert de personnel communal.

Parmi les communes membres, la commune de Marseille bénéficie d'un statut particulier dans la mesure où la Maire dispose d'un service d'incendie et de secours spécifique, le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM) placé directement sous ses ordres par l'Etat conformément à l'article L2513-3 et suivants du CGCT.

Au regard de l'ampleur des risques à combattre et du grand nombre de points d'eau incendie (PEI) à gérer, la police administrative spéciale et le service public communal de DECI étaient auparavant assurés par le BMPM.

Afin de garantir une parfaite réactivité pour la maintenance et les réparations des PEI, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose de maintenir la délégation de la gestion courante de ces équipements à la commune.

Le BMPM, assurera pour la commune de Marseille, les missions de contrôles, maintenance, petites réparations des 6500 PEI publics et assurera en complément, des missions de prescriptions de travaux et de propositions d'extension de réseau.

Pour la réalisation de ces missions, la Métropole mettra à disposition des marchés publics et remboursera les charges de fonctionnement dans la limite du plafond de la programmation budgétaire définie par la Métropole.

La Métropole, attributaire de la compétence DECI, assurera le suivi de la convention avec un comité de pilotage technique (service public DECI métropolitain) qui permettra de suivre les prestations et dépenses réalisées et d'assurer la programmation technique et financière.

Les missions déléguées sont formalisées par la présente convention pour une durée de 3 ans et ne concernent que le budget de fonctionnement ; l'investissement restant sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

L'impact financier de la convention est neutre car le budget global correspondant aux charges de fonctionnement et de personnel reste constant.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 17 Décembre 2020

17045

■ Approbation d'une convention de prestation de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marseille relative à la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de la commune de Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance et notamment la compétence " Défense Extérieure Contre l'Incendie " (DECI) sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services ont fait l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a rendu son rapport définitif le 4 décembre 2018 qui a été validé par délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Toutefois, les difficultés de mise en œuvre de la compétence DECI ont obligé la Métropole à mettre en place, à titre transitoire, des conventions de gestion avec les communes pour maintenir la continuité du service public, et cela depuis le 1er janvier 2018.

Au terme de la 3ème année d'exercice, les conventions de gestion prendront fin le 31 décembre 2020. Pour l'ensemble des communes membres, au 1er janvier 2021, les Conseils de Territoires, par délégation du Conseil de la Métropole, exerceront toutes les missions afférentes à la compétence DECI.

L'exercice de la pleine compétence par la Métropole, s'accompagnera ponctuellement du transfert de personnel communal.

Parmi les communes membres, la commune de Marseille bénéficie d'un statut particulier dans la mesure où la Maire dispose d'un service d'incendie et de secours spécifique.

La lutte contre l'incendie et les secours de la commune de Marseille sont organisés, aussi bien pour des raisons historiques que pour les enjeux que constitue sa défense, selon un mode particulier.

La maire de Marseille, autorité de police administrative, dispose en effet d'une unité militaire (le bataillon de marins pompiers de Marseille -BMPM) placée directement sous ses ordres par l'Etat conformément à l'article L2513-3 et suivants du CGCT.

En matière de défense extérieure contre l'incendie, au regard de l'ampleur des risques à combattre et du nombre de points d'eau incendie (PEI) à gérer, la police administrative spéciale et le service public communal de DECI sont, dans les faits et depuis toujours, réunis sous une même autorité.

Cette situation a conduit le bataillon de marins-pompiers de Marseille à jouer un rôle très sensiblement supérieur à celui normalement dévolu aux services d'incendie et de secours.

Cette réunion des compétences en une même entité a toujours permis une grande réactivité dans le signalement des PEI défectueux et leur réparation, souvent en régie, permettant, y compris en dehors des heures ouvrables, de ne pas laisser de secteurs urbains dépourvus de moyens de distribution d'eau d'incendie.

Cette spécificité a d'ailleurs été prise en compte dans le décret n° 2015-235 organisant la DECI puisque celui-ci fait un cas particulier de la ville de Marseille.

La loi MAPTAM, quant à elle, si elle a pris en compte l'organisation particulière des services d'incendie et de secours de Marseille, n'a rien prévu pour le cas particulier de la DECI.

Pour la Ville de Paris, qui se trouve dans la même situation, la loi du 28 février 2017 relative au statut de cette ville et à l'aménagement métropolitain a rendu la compétence DECI au maire de Paris sans pour autant modifier les dispositions générales applicables à l'ensemble des métropoles.

Sans préjuger d'une éventuelle évolution législative transférant la compétence à la commune de Marseille et afin de maintenir les conditions de réactivité nécessaires pour le maintien quotidien du réseau DECI sur la commune de Marseille et de bénéficier de l'expérience précieuse et incontournable apportée par le bataillon de marins pompiers pour l'exploitation de ce réseau incendie, il a ainsi été envisagé de mettre en place une convention de prestation de services entre la Métropole et la commune de Marseille, objet de la présente convention.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), mis à disposition de la commune de Marseille, assurera pour la commune de Marseille, les missions de contrôles, maintenance, petites réparations des 6500 points d'eau incendie publics.

Le BMPM assurera en complément, des missions de prescriptions de travaux et de propositions d'extension de réseau en lien avec le service public DECI métropolitain.

Pour la réalisation de ces missions, la Métropole mettra à disposition des marchés publics et remboursera les charges de fonctionnement dans la limite du plafond de la programmation budgétaire définie par la Métropole.

La Métropole, attributaire de la compétence DECI, assurera le suivi de la convention avec d'un comité de pilotage technique qui permettra de suivre les prestations et dépenses réalisées et d'assurer la programmation technique et financière.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que les enjeux de Défense Extérieure Contre l'incendie sur les zones urbaines de la commune de Marseille nécessitent une forte réactivité du service gestionnaire d'un parc d'équipements constitué par 6500 Points d'Eau Incendie public ;
- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention de prestation de services avec la commune de Marseille pour garantir la parfaite réalisation des missions de contrôle, maintenance et réparation des équipements publics de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de prestation de services, ci-annexée, entre la commune de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation de prestations spécifiques à la compétence DECI ;

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Le crédit correspondant à la réalisation des prestations est constaté au budget EST Territoire de Marseille-Provence :

Conseil de Territoire	Ligne budgétaire	Charges de fonctionnement
Marseille Provence	xx 416 396 €	

Les crédits budgétaires seront constatés sur le budget Etat Spécial du Territoire Marseille Provence – section de fonctionnement chapitres 011 et 012 respectivement sur les imputations budgétaires 62875 et 6217 – code gestionnaire 3DEA.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT